Food and Agriculture Organization of the United Nations

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

IOTC-2026-CdA23-sCR24(Résumé)-Sri Lanka [F]

Rapport d'application 2026 (Résumé) pour: Sri Lanka

Publié: 10 novembre 2026 - 16:33

Notes :

Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.

Les éléments d'application (SP STD LEG) évalués (PC, NC1, NC2) sont indiqués en gras.

Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précédent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
1. Obligations de mise en œuvre								
1.4	RoP Appendice V, Annexe A (2025)	Plan d'action sur l'Application	18/7/2025 (Since 2023)	-/-	P/C	Reçu le 18/07/2025 **STD:** NON - Plan d'action de conformité détaillé fourni pour 1 exigence, avec mesures correctives et échéanciers. **2 exigence N/C2: échéancier manquant. AUCUN ÉCHÉANCIER fourni pour 7.1 and 7.2**	D'accord. En raison de la longueur des procédures judiciaires, il n'a pas été possible de fournir un calendrier précis pour la mise en conformité relative aux points N/C2, ceux-ci étant liés à des affaires en cours devant les tribunaux. Toutefois, à la demande du DFAR, le ministère des Pêches et des Ressources aquatiques et océaniques a sollicité les autorités juridiques compétentes afin d'accélérer ces procédures. Par conséquent, dès réception d'une réponse de la part des autorités juridiques, nous serons en mesure de définir un échéancier prévisionnel pour	Actions proposées par la CPC En raison de la longue durée des procédures judiciaires, il n'a pas été possible d'établir un calendrier précis pour la mise en conformité relative aux dossiers « N/C2 », ceux-ci étant liés à des affaires en cours devant les tribunaux. Toutefois, à la demande du DFAR, le ministère des Pêches et des Ressources aquatiques et océaniques a sollicité auprès des autorités judiciaires compétentes une accélération de ces procédures. Dès réception d'une réponse de la

							la clôture des procédures judiciaires concernant les points N/C2. Nous mettrons alors à jour le calendrier correspondant.	part desdites autorités, nous serons en mesure de définir un échéancier prévisionnel pour la résolution des dossiers « N/C2 ». En conséquence, nous mettrons à jour le calendrier relatif à ces dossiers.

2. Standards de gestion

2.4	Res. 19/04 (20) (2025)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois enregistrement	20/2/2026	P/C	N/C1	Reçu 30.01.2026. **LEG:** Soumis - *"Règlement sur la collecte des données sur les captures de poisson, 2014"*. Législation oblige FV à avoir à bord : un journal de bord relié. Aucune disposition prévoyant les journaux de bord comportant des pages numérotées consécutivement / enregistrements originaux conservés pendant au moins 12 mois. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii), basé sur législation et Plan national de contrôle et d'inspection des navires de pêche du Sri Lanka (NPCISL).	D'accord. Le processus de modification du « Règlement de 2014 sur la collecte des données relatives aux captures de poissons » est en cours, conformément aux exigences préconisées dans la résolution 19/04 de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification du « Règlement de 2014 sur la collecte des données relatives aux captures de poissons » est en cours, conformément aux exigences préconisées dans la résolution 19/04 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.
2.8	Res. 17/07 (2) (6) (2025)	Interdiction des grands filets maillants dérivants zone CTOI & Actions SCS grands filets maillants dérivants zone CTOI	12/3/2026	P/C	P/C	**LEG:** PARTIEL - Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer. Interdit seulement en haute mer. SP: OUI - Soumis/décrit pour a, b & c.	D'accord. Le processus de modification de la réglementation existante est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) stipulées dans la résolution 17/07 de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) stipulées dans la résolution 17/07 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.
2.17	Res. 21/01 (5-15) (12) (2024)	Limites de captures - Captures totales & Rapport méthodes pour réaliser réductions captures YFT	12/3/2026	N/A	N/C1	**LEG:** NON - Aucune loi, réglementation ou instruction administrative soumis. SP: OUI - Soumis/décrit pour a, b & c. **STD:** NON - Dépasser la limite quantitative établie par la Commission pour 2023. Le CPC doit réduire ses captures de YFT en 2024.	D'accord. Des instructions administratives seront diffusées ; elles exposeront la méthodologie actuellement mise en œuvre pour analyser les données de capture et garantir que les prises d'albacore (YFT) demeurent dans les limites autorisées. Le processus de déclaration de débarquement ainsi que la procédure d'inspection détaillée ont été pleinement mis en place, aux fins de recoupement et de vérification.	Actions proposées par la CPC Des instructions administratives seront diffusées, exposant la méthodologie actuellement mise en œuvre pour analyser les données de capture et garantir que les prises de thon albacore (YFT) demeurent dans les limites autorisées. Le processus de déclaration de débarquement ainsi que la procédure d'inspection détaillée ont été pleinement mis en place, aux fins de recoupement et de vérification.
2.20	Res. 21/01 (21/24) (2025)	Filet maillant, rapport niveau mise en œuvre paragraphes 21-23	12/3/2026	P/C	N/C2	Reçu le 11/03/2026. • **Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **LÉG :** NON - Documents fournis : « Règlement n° 1 de 2014 relatif aux opérations de pêche en haute mer » et « Circulaire sur la mise en œuvre de l'échantillonnage portuaire ». Le Secrétariat n'a pas pu identifier les dispositions/exi-	D'accord. Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences préconisées dans la résolution 21/01 de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences préconisées dans la résolution 21/01 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.

						gences de la résolution R21/01 (21-23), pendant deux années consécutives ou plus. STD : OUI - Rapport obligatoire R21/01 (21-23) fourni et complété : Mesures de retrait progressif : Mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la résolution 21/01 et à l'impact écologique des engins de pêche au filet maillant. État d'avancement de la conversion : Nombre de navires à filet maillant convertis en 2025 : 7. Nombre total de navires à filet maillant convertis depuis 2019 : 154. Augmentation de l'échantillonnage sur le terrain : 10 %. Filets maillants posés à 2 m de profondeur sous la surface : les pêcheurs (65 %) posent leurs filets dérivants à environ 3 m sous la surface afin d'éviter qu'ils ne soient emportés par le courant hors des zones de pêche ciblées. SP : OUI - Fourni/décrit pour a), b) c).		
2.23	Res. 11/02 (2) (2025)	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/interagir avec bouée océanographique	20/2/2026	P/C	P/C	Recu 27.01.2026. **LEG :** OUI – Soumis - « Règlement sur les opérations de pêche en haute mer n° 1 de 2014 (x) ». L'interdiction ne s'applique qu'en haute mer, et non dans toute la zone de compétence de la CTOI. SP: OUI – Soumis / décrit pour a), b) et c).	D'accord. Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) stipulées dans la résolution 11/02 de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) énoncées dans la résolution 11/02 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.
2.24	Res. 11/02 (3) (2025)	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	20/2/2026	P/C	P/C	Recu 27.01.2026. **LEG :** OUI – Soumis - « Règlement sur les opérations de pêche en haute mer n° 1 de 2014 (x) ». L'interdiction ne s'applique qu'en haute mer, et non dans toute la zone de compétence de la CTOI. SP: OUI – Soumis / décrit pour a), b) et c).	D'accord. Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) stipulées dans la résolution 11/02 de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) énoncées dans la résolution 11/02 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.
2.29	Rés. 23/04 (4) (2024) (2024)	CPC BET limit de capture: Capture actuelle 2024 2025	20/2/2026 (Depuis 2023)	-/-	N/C1	Reçu le 11/03/2026. **LÉG:** NON – Non soumise/fournie. **STD:** NON – Limite de capture du pari dépassée [576,1] tonnes. SP: OUI – Fourni et décrit pour i) ii) iii).	D'accord. Des instructions administratives seront diffusées, exposant la méthodologie actuellement mise en œuvre pour analyser les données de capture et garantir que les prises de thon obèse (BET) demeurent dans les limites fixées. Le processus de déclaration de débarquement ainsi que la procédure d'inspection détaillée ont été pleinement mis en place, aux fins de recoupement et de vérification.	Actions proposées par la CPC Des instructions administratives seront diffusées, exposant la méthodologie actuellement mise en œuvre pour analyser les données de capture et garantir que les prises de thon obèse (BET) demeurent dans les limites autorisées. Le processus de déclaration de débarquement ainsi que la procédure d'inspection détaillée ont été pleinement mis en place, aux fins de recoupement et de vérification.

3. Déclarations concernant les navires

3.6			20/2/2026	P/C	P/C			Actions proposées par la CPC

	Res. 19/04 (3) (2025)	Liste des navires autorisés				**STD:** NON - Certaines informations obligatoires sont manquantes (par ex. Numéro OMI (si éligible aux critères de l'OMI), indicatif(s) d'appel radio international, adresse de l'entreprise opérant le navire et numéro d'immatriculation de l'entreprise et photographies.	D'accord. Les exigences obligatoires manquantes sont en cours d'ajout à la liste des navires autorisés.	Les exigences obligatoires manquantes sont en cours d'ajout à la liste des navires autorisés.

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.6	Res 15/02 (1, 5) (2024)	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre	30/6/2025	N/C2	N/C2	Reçu les 30.06.2025. 30.12.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: moins d'un poisson par tonne métrique pour les espèces de poissons à rostre.	D'accord. Une méthodologie a été mise au point pour calculer la longueur des poissons à rostre, et elle est en cours de mise en œuvre. À l'heure actuelle, il est tout à fait possible de se conformer à cette exigence.	Actions proposées par la CPC Une méthodologie a été mise au point pour calculer la longueur des poissons à rostre, et elle est en cours de déploiement. À l'heure actuelle, il est tout à fait possible de se conformer à cette exigence.

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.11	Rés 24/06 (1) (2025)	Retention espèces thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord navire	20/2/2026 (Depuis 2024)	P/C	P/C	Recu 06.02.2026. **Obligation partiellement mise en œuvre pendant deux années consécutives.** LEG: OUI - Soumis : Règlement sur les opérations de pêche en haute mer n° 1 de 2014 publié dans la Gazette extraordinaire 1878/12 et Loi n° 35 de 2013 sur la pêche et les ressources aquatiques (amendement). Il concerne uniquement les senneurs. **La portée de l'obligation est limitée à la haute mer et non à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI.** SP: OUI – Fourni pour a) b) c).	D'accord. Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) stipulées dans la résolution 24/06 de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) énoncées dans la résolution 24/06 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.
6.12	Rés 24/06 (3) (2025)	Retention espèces non ciblées à bord navire	20/2/2026 (Depuis 2024)	P/C	P/C	Recu 28.01.2026. **Obligation partiellement mise en œuvre pendant deux années consécutives.** LEG: NON- Soumis : Conditions particulières aux opérations de pêche - XI. L'interdiction s'applique uniquement aux senneurs. **La portée de l'obligation est limitée à la haute mer et non à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI.** SP: YES – Provided & described for a) b) c).	D'accord. Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) stipulées dans la résolution 24/06 de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences recommandées (couvrant la zone de compétence de la CTOI) énoncées dans la résolution 24/06 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

7.1	Res. 24/03 (19) (2025)	Inscription INN (Sessions précédentes)	20/2/2026	N/C2	N/C2	**STD:** Trois navires sur la liste des navires INN de la CTOI en 2025, soit deux années consécutives (2024 et 2025). Rapport de la 29e Session de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 136. La Commission a décidé d'inscrire les trois navires battant pavillon sri-lankais (IMUL-A-0168-PTM, IMUL-A-0833-KLT et IMUL-A-0892-KLT) sur la liste des navires INN de la CTOI.	D'accord. Des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de tous les propriétaires de navires ainsi que des ressortissants qui se trouvaient à bord, conformément à la résolution 24/03 de la CTOI. Les procédures judiciaires sont longues. Toutefois, à la demande du DFAR, le ministère des Pêches et des Ressources aquatiques et océaniques a sollicité les autorités judiciaires compétentes afin d'accélérer ces procédures. Nous serons donc en mesure de déterminer un calendrier prévisionnel pour leur aboutissement.	Actions proposées par la CPC Des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de tous les propriétaires de navires ainsi que des ressortissants qui se trouvaient à bord, conformément à la résolution 24/03 de la CTOI. Les procédures judiciaires sont généralement longues. Toutefois, à la demande du DFAR, le ministère des Pêches et des Ressources aquatiques et océaniques a sollicité les autorités judiciaires compétentes afin d'accélérer ces procédures. Nous serons ainsi en mesure de déterminer un calendrier prévisionnel pour leur aboutissement.
7.2	Res. 24/09 (1) (2025)	Conformité des ressortissants (Sessions précédentes)	20/2/2026	N/C2	N/C2	**Ressortissants sur 3 navires listés sur la liste des navires INN de la CTOI en 2025 et 2024.** Rapport de la 29e Session de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 136. La Commission a décidé d'inscrire les trois navires battant pavillon sri-lankais (IMUL-A-0168-PTM, IMUL-A-0833-KLT et IMUL-A-0892-KLT) sur la liste des navires INN de la CTOI.	D'accord. Des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de tous les propriétaires de navires ainsi que des ressortissants qui se trouvaient à bord, conformément à la résolution 24/09 de la CTOI. Les procédures judiciaires sont généralement longues. Toutefois, à la demande du DFAR, le ministère des Pêches, des Ressources aquatiques et océaniques a sollicité les autorités judiciaires compétentes afin d'accélérer ces procédures. Nous serons donc en mesure de déterminer un calendrier prévisionnel pour leur aboutissement.	Actions proposées par la CPC Des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de tous les propriétaires de navires ainsi que des ressortissants qui se trouvaient à bord, conformément à la résolution 24/03 de la CTOI. Les procédures judiciaires sont généralement longues. Toutefois, à la demande du DFAR, le ministère des Pêches et des Ressources aquatiques et océaniques a sollicité les autorités judiciaires compétentes afin d'accélérer ces procédures. Nous serons ainsi en mesure de déterminer un calendrier prévisionnel pour leur aboutissement.

8. Transbordements

9. Observateurs

9.1	Res. 22/04 (3) (2024)	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	16/11/2025	P/C	N/C2	Reçu 10.11.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: La couverture obligatoire de 5 % n'est pas atteinte pour tous les segments de flotte.	La majorité des navires de pêche opérant en haute mer mesurent moins de 24 mètres de long. Par conséquent, l'embarquement d'observateurs n'est pas envisageable, pour des raisons d'espace et de sécurité. Le Sri Lanka envisage la mise en place d'un système de surveillance électronique (EMS) économique, destiné à équiper 5 % de ses petits navires opérant en haute mer.	Autres mesures correctives La majorité des navires de pêche opérant en haute mer mesurent moins de 24 mètres de long. Par conséquent, l'embarquement d'un observateur n'est pas envisageable, en raison de l'espace limité et de contraintes liées à la sécurité. Pour ces raisons, le Sri Lanka cherche à mettre en place un système de surveillance électronique (EMS) économique, destiné à

								équiper 5 % de ses petits navires opérant en haute mer.
9.3	Res. 22/04 (18) (2024)	Rapports observateurs embarqués	16/11/2025	C	P/C	Reçu 11.03.2025. **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: Données issues des formulaires de collecte de l'IOTC. Aucun rapport de voyage n'a été fourni.	En désaccord. Le Département a recueilli les informations requises sur les sorties de pêche en utilisant les formulaires officiels de collecte de données de l'IOTC. Ces formulaires contiennent toutes les informations nécessaires pour remplir le format de déclaration de données ROS. Toutefois, le Département a rencontré des difficultés techniques lors de la saisie des données collectées dans le système de déclaration de l'IOTC. Ces problèmes ont été signalés au Secrétariat de l'IOTC à plusieurs reprises. En raison de ces difficultés, le Département a continué à recueillir et à conserver les informations requises en utilisant les mêmes formulaires de collecte de données de l'IOTC que les années précédentes. Par conséquent, bien que des rapports de sortie de pêche distincts n'aient pas été soumis via le système de déclaration de l'IOTC, les informations requises avaient bien été collectées et consignées dans les formulaires officiels. Lors de l'atelier de l'IOTC sur le système ROS pour la pêche à la palangre, qui s'est tenu en Afrique du Sud fin mai 2026, le Département a de nouveau attiré l'attention du Secrétariat de l'IOTC sur ces problèmes techniques. Le Secrétariat a pu résoudre ces problèmes au cours de l'atelier.	Actions proposées par la CPC Veuillez noter que le Département a recueilli les informations requises sur les sorties de pêche en utilisant les formulaires officiels de collecte de données de la CTOI. Ces formulaires contiennent toutes les informations nécessaires pour remplir le format de déclaration de données ROS. Toutefois, le Département a rencontré des difficultés techniques lors de la saisie des données recueillies dans le système de déclaration de la CTOI. Ces problèmes ont été signalés au Secrétariat de la CTOI à plusieurs reprises. En raison de ces difficultés, le Département a continué à recueillir et à conserver les informations requises en utilisant les mêmes formulaires de collecte de données de la CTOI que les années précédentes. Par conséquent, bien qu'aucun rapport de sortie de pêche distinct n'ait été soumis via le système de déclaration de la CTOI, les informations requises avaient bien été recueillies et consignées dans les formulaires officiels de collecte de données. Lors de l'atelier de la CTOI sur le système ROS pour les pêcheries à la palangre, qui s'est tenu en Afrique du Sud fin mai 2026, le Département a de nouveau attiré l'attention du Secrétariat de la CTOI sur ces problèmes techniques. Le Secrétariat a été en mesure de résoudre ces problèmes au cours de l'atelier.

10. Programme de document statistique

11. Inspections au port

11.6	Res. 25/11 (9.3, 9.5) (2025)	Rapport refus utilisation port/retraits refus utilisation port	20/2/2026 (Since 2010)	P/C	P/C	Recu 27.01.2026. **LEG :** NON - Mis en œuvre par la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port. Prévenir, contrecarrer et éliminer les règlements de 2015 sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. **Le Secrétariat n'est pas en mesure d'identifier la disposition Résolution 25/11 (9.5), pendant deux années consécutives ou plus.** STD : OUI – Rapport nul. SP: OUI – Soumis et décrit pour a), b), c).	La réglementation existante sera modifiée pour couvrir la zone de compétence de la CTOI.	Modifications des lois nationales Le processus de modification de la réglementation en vigueur est en cours, conformément aux exigences préconisées (suppression du refus) stipulées dans la résolution 25/11 de la CTOI. Le projet de modification a été finalisé.



Résumé de l'évaluation de conformité 2026 de Sri Lanka (1e Session Spéciale (CoC23))

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
38	9	3	5	35	0	69.1

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Sri Lanka des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA23 en 2026

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2026 pour Sri Lanka, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2025)	Statut actuel (2026)
2.4	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois enregistrement	Reçu 30.01.2026. **LEG:** Soumis - *"Règlement sur la collecte des données sur les captures de poisson, 2014"*. Législation oblige FV à avoir à bord : un journal de bord relié. Aucune disposition prévoyant les journaux de bord comportant des pages numérotées consécutivement / enregistrements originaux conservés pendant au moins 12 mois. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii), basé sur législation et Plan national de contrôle et d'inspection des navires de pêche du Sri Lanka (NPCISL).	P/C	N/C1
2.8	Interdiction des grands filets maillants dérivants zone CTOI & Actions SCS grands filets maillants dérivants zone CTOI	**LEG:** PARTIEL - Règlement n° 1 de 2014 sur les opérations de pêche en haute mer. Interdit seulement en haute mer. SP: OUI - Soumis/décrit pour a, b & c.	P/C	P/C
2.20	Filet maillant, rapport niveau mise en œuvre paragraphes 21-23	Reçu le 11/03/2026. • **Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **LÉG :** NON - Documents fournis : « Règlement n° 1 de 2014 relatif aux opérations de pêche en haute mer » et « Circulaire sur la mise en œuvre de l'échantillonnage portuaire ». Le Secrétariat n'a pas pu identifier les dispositions/exigences de la résolution R21/01 (21-23), pendant deux années consécutives ou plus. STD : OUI - Rapport obligatoire R21/01 (21-23) fourni et complété : Mesures de retrait progressif : Mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la résolution 21/01 et à l'impact écologique des engins de pêche au filet maillant. État d'avancement de la conversion : Nombre de navires à filet maillant convertis en 2025 : 7. Nombre total de navires à filet maillant convertis depuis 2019 : 154. Augmentation de l'échantillonnage sur le terrain : 10 %. Filets maillants posés à 2 m de profondeur sous la surface : les pêcheurs (65 %) posent leurs filets dérivants à environ 3 m sous la surface afin d'éviter qu'ils ne soient emportés par le courant hors des zones de pêche ciblées. SP : OUI - Fourni/décrit pour a), b) c).	P/C	N/C2
2.23	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1	Recu 27.01.2026. **LEG :** OUI – Soumis - « Règlement sur les opérations de pêche en haute mer n° 1 de 2014 (x) ». L'interdiction ne s'applique qu'en haute mer, et non dans toute la zone de compétence de la CTOI. SP: OUI – Soumis / décrit pour a), b) et c).	P/C	P/C

	mille nautique/in-teragir avec bouée océanographique			
2.24	Interdiction re-monter à bord bouée océanographique	Recu 27.01.2026. **LEG :** OUI – Soumis - « Règlement sur les opérations de pêche en haute mer n° 1 de 2014 (x) ». L'interdiction ne s'applique qu'en haute mer, et non dans toute la zone de compétence de la CTOI. SP: OUI – Soumis / décrit pour a), b) et c).	P/C	P/C
3.6	Liste des navires autorisés	**STD:** NON - Certaines informations obligatoires sont manquantes (par ex. Numéro OMI (si éligible aux critères de l'OMI), indicatif(s) d'appel radio international, adresse de l'entreprise opérant le navire et numéro d'immatriculation de l'entreprise et photographies.	P/C	P/C
5.6	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/sur-face/palangre	Reçu les 30.06.2025. 30.12.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: moins d'un poisson par tonne métrique pour les espèces de poissons à rostre.	N/C2	N/C2
6.11	Retention espèces thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord navire	Recu 06.02.2026. **Obligation partiellement mise en œuvre pendant deux années consécutives.** LEG: OUI - Soumis : Règlement sur les opérations de pêche en haute mer n° 1 de 2014 publié dans la Gazette extraordinaire 1878/12 et Loi n° 35 de 2013 sur la pêche et les ressources aquatiques (amendement). Il concerne uniquement les senneurs. **La portée de l'obligation est limitée à la haute mer et non à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI.** SP: OUI – Fourni pour a) b) c).	P/C	P/C
6.12	Retention espèces non ciblées à bord navire	Recu 28.01.2026. **Obligation partiellement mise en œuvre pendant deux années consécutives.** LEG: NON- Soumis : Conditions particulières aux opérations de pêche - XI. L'interdiction s'applique uniquement aux senneurs. **La portée de l'obligation est limitée à la haute mer et non à l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI.** SP: YES – Provided & described for a) b) c).	P/C	P/C
7.1	Inscription INN (Sessions précé-dentes)	**STD:** Trois navires sur la liste des navires INN de la CTOI en 2025, soit deux années consécutives (2024 et 2025). Rapport de la 29e Session de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 136. La Commission a décidé d'inscrire les trois navires battant pavillon sri-lankais (IMUL-A-0168-PTM, IMUL-A-0833-KLT et IMUL-A-0892-KLT) sur la liste des navires INN de la CTOI.	N/C2	N/C2
7.2	Conformité des ressortissants (Sessions précédentes)	**Ressortissants sur 3 navires listés sur la liste des navires INN de la CTOI en 2025 et 2024.** Rapport de la 29e Session de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 136. La Commission a décidé d'inscrire les trois navires battant pavillon sri-lankais (IMUL-A-0168-PTM, IMUL-A-0833-KLT et IMUL-A-0892-KLT) sur la liste des navires INN de la CTOI.	N/C2	N/C2
9.1	5% Couverture ob-servateur obliga-toire en mer (tous navires)	Reçu 10.11.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: La couverture obligatoire de 5 % n'est pas atteinte pour tous les segments de flotte.	P/C	N/C2
11.6	Rapport refus util-isation port/re-	Recu 27.01.2026. **LEG :** NON - Mis en œuvre par la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port. Prévenir, contrecarrer et éliminer les règlements de 2015 sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.	P/C	P/C

	traits refus utilisation port	**Le Secrétariat n'est pas en mesure d'identifier la disposition Résolution 25/11 (9.5), pendant deux années consécutives ou plus.** STD : OUI – Rapport nul. SP: OUI – Soumis et décrit pour a), b), c).		

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Questions actuelles N/C2 par Sri Lanka des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées durant le CdA23 en 2026

Après avoir examiné le Rapport d'application de 2026 pour Sri Lanka, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité N/C2 suivants.

Règlement intérieur de la CTOI, Appendice V – Annexe A Catégories de statut de conformité :
Mesure de suivi nécessaire: *la CPC soumettra, dans les 3 mois suivant la clôture de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un échéancier sur la façon dont elle entend répondre à la non-conformité de catégorie 2 identifiée.*

Le plan d'action de conformité doit être soumis dans la campagne e-MARIS CoC24.

Problèmes de non-conformité N/C2

Exigence	Information requise	Observations	Statut actuel (2026)
2.20	Filet maillant, rapport niveau mise en œuvre paragraphes 21-23	Reçu le 11/03/2026. • **Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **LÉG :** NON - Documents fournis : « Règlement n° 1 de 2014 relatif aux opérations de pêche en haute mer » et « Circulaire sur la mise en œuvre de l'échantillonnage portuaire ». Le Secrétariat n'a pas pu identifier les dispositions/exigences de la résolution R21/01 (21-23), pendant deux années consécutives ou plus. STD : OUI - Rapport obligatoire R21/01 (21-23) fourni et complété : Mesures de retrait progressif : Mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la résolution 21/01 et à l'impact écologique des engins de pêche au filet maillant. État d'avancement de la conversion : Nombre de navires à filet maillant convertis en 2025 : 7. Nombre total de navires à filet maillant convertis depuis 2019 : 154. Augmentation de l'échantillonnage sur le terrain : 10 %. Filets maillants posés à 2 m de profondeur sous la surface : les pêcheurs (65 %) posent leurs filets dérivants à environ 3 m sous la surface afin d'éviter qu'ils ne soient emportés par le courant hors des zones de pêche ciblées. SP : OUI - Fourni/décrit pour a), b) c).	N/C2
5.6	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre	Reçu les 30.06.2025. 30.12.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: moins d'un poisson par tonne métrique pour les espèces de poissons à rostre.	N/C2
7.1	Inscription INN (Sessions précédentes)	**STD:** Trois navires sur la liste des navires INN de la CTOI en 2025, soit deux années consécutives (2024 et 2025). Rapport de la 29e Session de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 136. La Commission a décidé d'inscrire les trois navires battant pavillon sri-lankais (IMUL-A-0168-PTM, IMUL-A-0833-KLT et IMUL-A-0892-KLT) sur la liste des navires INN de la CTOI.	N/C2
7.2		**Ressortissants sur 3 navires listés sur la liste des navires INN de la CTOI en 2025 et 2024.**	N/C2

	Conformité des ressortissants (Sessions précédentes)	Rapport de la 29e Session de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 136. La Commission a décidé d'inscrire les trois navires battant pavillon sri-lankais (IMUL-A-0168-PTM, IMUL-A-0833-KLT et IMUL-A-0892-KLT) sur la liste des navires INN de la CTOI.	
9.1	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	Reçu 10.11.2025. **Non-respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.** **STD:** NON – Non conforme aux normes IOTC: La couverture obligatoire de 5 % n'est pas atteinte pour tous les segments de flotte.	N/C2

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité N/C2 n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.
(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE
(année) = année de rapport / année évaluée
LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.
STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.
SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.
i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème**: Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC**: Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC**: Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte**: Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales**: Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier**: Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance**: Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives**: Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "**-/-**" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "**Aucune**" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "**Non évalué**" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "**–**" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "**Non soumis**" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").